

BVGer E-1327/2014 vom 1. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1327_2014

FR: TAF E-1327/2014 du 1 septembre 2014

IT: TAF E-1327/2014 del 1 settembre 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 2.1

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Selon la disposition transitoire relative à cette modification législative, les demandes déposées avant le 29 septembre 2012, ce qui est le cas en l'occurrence, demeurent toutefois soumises aux art. 20, 52 al. 2 et 68 al. 3 LAsi dans leur ancienne teneur.

E. 2.2

L'engagement d'une procédure d'asile depuis l'étranger par une personne capable de discernement, majeure ou mineure, est un acte strictement personnel, non susceptible de représentation (cf. ATAF 2011/39 consid. 4.3.2). En l'occurrence, la procédure d'asile a été engagée directement auprès de l'ODM par la mandataire qu'avait consultée la mère de l'intéressée en Suisse. La requête était cependant accompagnée d'une lettre manuscrite de la recourante, faisant part de son besoin de protection. En outre, la mandataire a produit, par courrier du 6 juin 2013, avec les réponses de l'intéressée au questionnaire transmis par l'ODM, une procuration dûment signée par la recourante elle-même. L'ODM a par conséquent à bon droit considéré comme recevable la demande d'asile formée par la recourante, pour elle-même et ses enfants mineurs.

E. 2.3

Selon l'ancien art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), en cas de demande d'asile déposée par une personne à l'étranger, la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile. Si cela n'est pas possible, elle invite le requérant d'asile à lui exposer par écrit ses motifs d'asile (ancien art. 10 al. 2 OA 1). En l'espèce, la représentation suisse à Nairobi, en principe compétente pour les demandes d'asile déposées par les personnes qui se trouvent en Ouganda, n'a pu procéder à l'audition de l'intéressée, en raison de difficultés d'organisation et d'un manque de personnel, raisons que l'ODM a explicitement exposées dans son courrier du 6 mai 2013. L'intéressée a toutefois pu faire valoir ses motifs d'asile par l'intermédiaire de sa mandataire ainsi qu'en répondant au questionnaire ad hoc que lui a adressé l'ODM. L'instruction de la demande a ainsi été conduite conformément à la loi. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas. 3.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur

nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381). 3.2 Conformément à l'ancien 20 al. 2 LAsi, après avoir pris connaissance du dossier transmis par l'ambassade, ou des documents adressés directement par l'intéressé, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Toutefois, si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3 ; ATAF 2011/10 consid. 3.2). 3.3 Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement, raison pour laquelle l'autorité dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s).

E. 4

LODM, ne peut donc - et à condition que l'état de fait soit établi à satisfaction de droit - rejeter la demande d'asile déposée par une personne qui se trouve à l'étranger que dans deux hypothèses : soit au motif que l'intéressé ne remplit pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié (sur la base des art. 3 et 7 LAsi), soit au motif que sa demande doit être rejetée en application d'une clause d'exclusion de l'asile, en particulier au motif qu'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle demande l'asile dans un autre pays (cf. ancien art. 52 al. 2 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'ODM a considéré que la vraisemblance des allégations de la recourante, concernant les préjudices subis dans son pays d'origine, étaient sujettes à caution. Il a en effet retenu que la recourante avait, dans son courrier du 22 juin 2012, affirmé avoir été violée alors qu'elle avait, par la suite, écrit que les militaires avaient "essayé de la violer à deux reprises". Il n'a toutefois pas tranché définitivement la question de savoir si les motifs invoqués étaient susceptibles de justifier une autorisation d'entrée, estimant que la demande devait de toute façon être rejetée sur la base de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi. Le Tribunal relève, pour sa part, que la recourante est demeurée constante, tout au long de la procédure, sur les motifs qui l'avaient poussée à quitter l'Erythrée, si on excepte la divergence précitée. Ses écrits successifs à sa mère et en particulier la lettre envoyée alors qu'elle se trouvait encore à Asmara, laissent apparaître une grande détresse. Le fait qu'elle ait quitté le pays sans attendre la réponse à sa demande d'autorisation d'entrer en Suisse plaide également pour un départ précipité, renforçant la véracité de ses dires. En tout état de cause, on ne saurait exclure la plausibilité de ses allégués sur la base d'une seule contradiction relevée dans ses écrits et qui pourrait s'expliquer par des problèmes de traduction, comme l'argue la

mandataire sur la base de deux nouvelles traductions des écrits en question, produits au stade du recours. S'agissant de faits aussi délicats à relater et dont la victime a, le plus souvent, une grande réticence à parler, l'analyse de l'ODM n'est pas assez nuancée. En l'état, faute d'une audition de l'intéressée et compte tenu des divers courriers déposés, le Tribunal considère qu'on ne saurait exclure la vraisemblance des graves préjudices subis par celle-ci avant son départ du pays. Elle aurait été harcelée pendant une longue période, peut-être violée par les militaires à la recherche de son conjoint. Ceux-ci auraient terrorisé les enfants par leurs incursions régulières à leur domicile. Dès lors que les préjudices allégués, subis avant le départ du pays d'origine, seraient, le cas échéant, de nature à conduire à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, le rejet de la demande d'asile de la recourante ne peut, en l'état, reposer que sur l'application de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi.

E. 4.2

En cours de procédure, la recourante a fui l'Erythrée avec ses enfants et vit aujourd'hui en Ouganda. Selon la jurisprudence, le fait qu'un requérant séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger de lui qu'il se fasse admettre dans cet Etat. Cependant, il se justifie de fixer dans un tel cas des exigences plus élevées s'agissant de l'exigibilité d'admission dans un Etat tiers, du fait qu'il peut être présumé que la personne a trouvé dans l'Etat où elle séjourne une protection contre les persécutions à l'origine de sa fuite. Cela dit, l'autorité doit, également dans cette hypothèse, procéder à une appréciation de l'exigibilité d'un refuge dans cet Etat (ou un Etat tiers). Dans ce cas, les liens du requérant avec la Suisse constituent un critère central (cf. ATAF 2011/10 consid. 5.1 p. 128 ; JICRA 2004 n° 20 consid. 4 p. 139 s).

E. 4.2.1

En l'occurrence, l'ODM a considéré que les difficultés socio-économiques et les problèmes de santé invoqués par les intéressés ne pouvaient être qualifiés de persécution ou de mise en danger imminente, que les craintes de la recourante de subir des préjudices d'ordre sexuel en Ouganda n'étaient nullement étayées et que les intéressés n'encouraient aucun risque de renvoi en Erythrée. Il a relevé par ailleurs que l'Ouganda était signataire de la Convention relative au statut des réfugiés, qu'il y avait à Kampala une communauté très importante d'Erythréens permettant une vie sociale et une certaine solidarité, que les personnes déplacées étaient prises en charge par le HCR, les organes étatiques et des organisations caritatives et que la recourante, qui avait déjà rassemblé une somme importante, grâce à sa parenté, pour financer son voyage, n'était pas dépourvue de ressources. Il a ainsi retenu qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi en Ouganda et que la seule présence en Suisse de sa mère, respectivement grand-mère des enfants, ne constituait pas à elle seule un lien d'une intensité suffisante pour renoncer à la clause d'exclusion.

E. 4.2.2

Les recourants reprochent à l'ODM de s'être penché longuement dans sa décision sur la question, non pertinente selon eux, de l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi en Ouganda et d'avoir consacré une analyse superficielle à la question essentielle de savoir s'il pouvait être exigé d'eux qu'ils s'efforcent d'être admis dans ce pays. Ils soutiennent que tel n'est pas le cas, en se basant sur les documents déposés en procédure,

E. 4.2.3

Le Tribunal retient ce qui suit, au vu des circonstances du cas concret telles qu'elles ressortent du dossier. Comme le relève la mandataire des recourants, la situation de ces derniers en Ouganda n'a effectivement pas à être appréciée au regard de l'art. 3 LAsi ; ne sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, au sens de cette disposition, que les préjudices subis ou redoutés dans leur pays d'origine, à savoir l'Erythrée. Ce qui compte, sous l'angle de l'art. 52 al. 2 LAsi, c'est de savoir si les intéressés peuvent trouver en Ouganda la protection recherchée et si l'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils s'efforcent d'être admis dans ce pays. Force est sur ce point de constater que la décision de l'ODM ne tient pas suffisamment compte de tous les éléments mis en avant par les recourants quant à leur situation personnelle et des moyens de preuve produits. Il sied de rappeler à cet égard que la situation matérielle et sécuritaire des intéressés en Ouganda n'est pas seule déterminante lorsqu'il s'agit non pas de l'unique question de l'autorisation d'entrer en Suisse pendant la durée de la procédure, mais de la clause d'exclusion de l'asile de l'ancien art. 52 al. 2 LAsi, dans le cadre de laquelle d'autres éléments doivent être prise en compte (cf. par exemple arrêt du Tribunal E- 5089/2011 du 17 janvier 2012). Les pièces au dossier démontrent que la recourante souffrait, déjà avant son départ d'Erythrée, de problèmes de santé physique non élucidés (infections urinaires, douleurs mal définies au bas de l'abdomen, vertiges, palpitations, inappétence). Elle explique qu'elle se trouvait, déjà à l'époque, incapable de s'occuper seule de ses enfants, du fait de ses problèmes de santé, au point que son mari avait été spécialement affecté à Asmara pour pouvoir être à ses côtés. A cet état de santé déficient s'est ajoutée, à la suite des événements vécus, une détresse psychique qui ressort des correspondances déposées au dossier. Sa mère, qui est allée jusqu'à se rendre à deux reprises sur place, expose de manière crédible que sa fille se trouve dans un état de désarroi et d'abattement très profonds, qu'elle ne sort pratiquement pas de l'endroit où elle vit avec les enfants et que ceux-ci sont en conséquence souvent livrés à eux-mêmes. A cela s'ajoute que ces derniers sont également en mauvaise santé, selon les rapports déposés. La fille aînée souffre de problèmes ophtalmiques maintes fois mis en exergue dans ses courriers et la cadette aurait contracté la malaria (cf. courrier du 17 octobre 2013). L'aide financière apportée par sa mère, voire celle que la recourante pourrait encore espérer d'autres membres de sa famille - ce qu'elle conteste - lui a certes permis jusqu'ici de survivre et de payer certains soins médicaux. Cependant, indépendamment de la question de savoir s'il pourrait lui être assuré plus longtemps, ce qui n'est pas établi, ce soutien matériel n'est pas seul déterminant. Il doit être retenu que la recourante est très atteinte psychologiquement. Dans de telles conditions, il est sérieusement à craindre qu'elle ne parvienne pas à trouver un équilibre physique et psychique lui permettant d'accomplir les démarches pour obtenir un statut en Ouganda et construire une nouvelle vie, pour elle-même et ses enfants. Ceux-ci ne sont pas scolarisés ; leur développement et leurs chances d'intégration dans le pays à moyen terme en sont compromis. A cet égard, il n'apparaît pas que les organisations d'aides aux requérants pourront apporter aux intéressés le soutien indispensable. Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu l'ODM, on doit admettre en l'occurrence que la recourante a établi l'existence de liens particulièrement intenses avec sa mère en Suisse. C'est à elle qu'elle a fait appel alors qu'elle se trouvait encore à Asmara. Le message de détresse qu'elle lui a adressé, déposé à l'appui de la demande d'asile, montre les liens qui les unissaient en dépit du fait qu'elles ne s'étaient pas vues depuis longtemps puisque la mère avait dû quitter l'Erythrée dans des conditions qui ont conduit à la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. Il ressort également du dossier que la mère de la recourante a été particulièrement affectée par ses soucis

concernant la situation de sa fille et de ses petits-enfants et que, ne pouvant supporter cette situation, elle s'est déplacée deux fois déjà en Ouganda pour les retrouver et leur apporter son aide dans leurs démarches. A cet égard, il ne ressort aucunement du dossier que "l'amie" auprès de laquelle la recourante vit depuis son arrivée en Ouganda soit en mesure de lui apporter un soutien quelconque pour l'aider à surmonter les importantes difficultés auxquelles elle est confrontée.

E. 4.3

Tout bien considéré, il y a lieu d'admettre, dans les circonstances particulières du cas concret, que l'on ne peut exiger de la recourante et de ses enfants qu'ils se fassent admettre en Ouganda.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de l'ODM, du 13 février 2014, annulée. L'ODM est invité à délivrer aux recourants une autorisation d'entrée en Suisse, afin d'y poursuivre la procédure d'asile.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours est sans objet. Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie d'allouer des dépens aux recourants. Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations présenté par leur mandataire avec le recours du 13 mars 2014, auquel il convient d'ajouter un montant approprié pour ses démarches ultérieures. Les dépens sont ainsi arrêtés à 1'650 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.